

ARTICLE I

Les Parties maintiennent et renforcent leur coopération bilatérale dans le domaine de l'environnement, sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel, compte tenu de leurs différents niveaux de développement et de leurs politiques respectives concernant l'environnement.

ARTICLE II

Les Parties conviennent que cette coopération peut comprendre ce qui suit:

- a) les questions relatives à l'environnement atmosphérique, y compris le changement climatique et son impact, les pluies acides, l'ozone atmosphérique et la pollution de l'air; la météorologie et la climatologie;
- b) la protection des écosystèmes marin et d'eau douce;
- c) la prévention de la pollution des eaux souterraines et de surface;
- d) la protection et la conservation des écosystèmes, particulièrement les réserves naturelles protégées, ainsi que les habitats et les espèces florales et fauniques menacés, une attention toute spéciale étant accordée aux espèces migratrices;